

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

- (N^o. 2235). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Écalles-Alix, canton de Fréville, département de la Seine-Inférieure, présidée par le citoyen Firmin Cayaux, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Pierre Larnois.* (Du 4 frimaire an 7).
- (N^o. 2236) *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Saint-Jacques-d'Aliermont, canton d'Envermeu, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2237). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Hautot, canton d'Arques, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2238). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Merval, canton d'Argueil, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2239). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Sommery, canton de Saint-Saëns, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2240). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Féluy, canton de Grandcourt, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2241). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale tenue à Saint-Falery, canton du même nom, dans la chapelle de Bonport, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'église des Pénitens.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2242). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Douvrand, canton d'Envermeu, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2243). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Saint-Gilles de la Neuville, canton de Bréauté, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2244). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Ourville, canton du même nom, département de la Seine-Inférieure, tenue dans l'église de ce lieu, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans le local des séances de l'administration municipale.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2245). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Bois-Guillaume, canton du Mont-aux-Malades, présidée par le citoyen François Duprac, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Seyer.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2246). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Manneville-la-Goupil, canton de Bréauté, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).

- (N^o. 2247). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Manneville, canton de Gonnevillle, présidée par le citoyen Kernon, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Levasseur.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2248). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Offranville, canton d'Arques, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2249). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Tourville, canton d'Arques, département de la Seine-Inférieure.* (Du 4 frimaire).
- (N^o. 2250). *Arrêté du directoire exécutif, sur le paiement des pensions représentatives de la maison nationale des invalides.* (Du 9 frimaire).

Art. I^{er}. Tous les anciens militaires pensionnés en vertu des lois des 25 décembre 1790, 9 octobre 1791, 16 mai 1792 & 14 fructidor an 2, savoir, les invalides admis à la pension représentative de l'hôtel, ou retirés dans les départemens avant la loi du 17 avril 1791; ceux jouissant de soldes, demi-soldes & récompenses militaires; les anciens gendarmes réformés en 1783; les grenadiers à cheval; & les officiers à la suite des places; les veuves & enfans des mortes-paies; les sous-officiers & soldats retirés du service, & les militaires de la garde nationale parisienne soldée; sont tenus de faire parvenir sans délai au ministre de la guerre, par l'intermédiaire des administrations centrales, les brevets anciens & nouveaux, lettres ou certificats des ministres de la guerre, reconnaissances de dépôt de piéces délivrées par les ci-devant districts, & autres titres en vertu desquels ils ont été payés jusqu'à ce jour.

II. Le ministre de la guerre, à mesure de la remise des titres dont il vient d'être parlé, fera expédier à ces pensionnaires de nouveaux brevets timbrés uniformément *Pensions d'Invalides*, sauf la distinction à y établir, d'après les lois, entre chaque classe de pensionnaires.

III. Avant de délivrer ces nouveaux brevets, le ministre de la guerre les adressera à la trésorerie nationale, pour y être immatriculés, & les accompagnera d'un état indicatif du montant des pensions, & du département & du lieu de la résidence de chacun des pensionnaires.

IV. Les formalités énoncées en l'article précédent, seront observées à l'égard des invalides qui se retireront à l'avenir de l'hôtel avec la pension représentative; & ils seront tenus de remettre leur déclaration énonciative du lieu où ils entendent fixer leur résidence, pour être transmise à la trésorerie nationale avec leur brevet, en conformité de la loi du 11 fructidor an 5.

V. A l'avenir, & à compter du premier semestre de l'an 7, ces pensions seront payées mois par mois & d'avance, en conformité des lois des 16 mai 1792 & 27 vendémiaire an 5. Mais les paiements ne pourront être effectués, à partir de cette époque, que sur les états adressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens: jusque-là ils seront acquittés sur les mandats des administrations centrales, comme par le passé.

VI. Les arrérages de ces pensions ne pourront toutefois être payés, à compter du premier semestre de l'an 7, qu'au préalable les pensionnaires n'aient justifié à la trésorerie, par certificat du payeur, des sommes qu'ils auront reçues depuis & y compris le second semestre de l'an 4, jusqu'au second semestre de l'an 7 inclusivement; & ils joindront à ce certificat leur déclaration, portant qu'ils n'ont rien reçu au-delà des sommes déclarées par les payeurs.

VII. Les pensionnaires ci-dessus désignés qui transféreront leur domicile d'un lieu dans un autre, seront tenus d'en faire parvenir leur déclaration à la trésorerie nationale, au moins un mois

& demi avant la fin du semestre alors courant, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 11 fructidor an 3; & d'après cette déclaration, la trésorerie les fera payer des arrérages de ce semestre & des suivans, à leur nouveau domicile.

VIII. En conformité de l'arrêté du comité des finances du troisième jour complémentaire an 3, la trésorerie nationale demeure seule chargée du paiement des décomptes des pensions éteintes ou qui s'éteindront par la suite soit par décès ou autrement.

IX. Il n'est rien innové à l'égard des anciennes pensions militaires rétablies en vertu de la loi du 22 août 1790, par le liquidateur général de la dette publique, ni de celles accordées aux défenseurs de la patrie par la loi du 6 juin 1793, & de toutes autres non comprises en l'article 1^{er}. du présent arrêté. Ces pensions ne faisant point partie de celles dites des invalides, continueront à être payées d'après l'autorisation spéciale des commissaires de la trésorerie nationale, comme elles l'ont été ou dû l'être jusqu'à présent; & ceux qui y ont droit, continueront d'être assujettis à faire immatriculer leurs brevets à la trésorerie, & à y fournir leur déclaration conforme à la loi du 11 fructidor an 3, pour être payés dans leur département.

(N^o. 2251). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la liquidation des créanciers d'individus portés sur la liste des émigrés et non rayés définitivement.* (Du 11 frimaire).

Art. 1^{er}. Les administrations centrales, & à Paris le liquidateur de la dette des émigrés, sont autorisés à liquider les dettes des individus portés sur les listes des émigrés, & qui ne sont rayés que provisoirement; & ce, suivant le même mode que celui qui est prescrit pour les créanciers des émigrés maintenus définitivement.

II. Cette liquidation n'aura lieu que sur la demande des créanciers des émigrés, & de leur consentement.

III. En cas de liquidation, il sera tenu état particulier par les corps administratifs & par le liquidateur de Paris, des liquidations opérées sur chaque émigré rayé provisoirement, afin de pouvoir en compter en cas de radiation définitive.

(N^o. 2252). *Loi sur la poste aux chevaux.* (Du 19 frimaire).

Art. 1^{er}. L'établissement général des postes aux chevaux est maintenu dans toute l'étendue de la république.

II. Nul autre que les maîtres de poste munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer, ou conduire à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au profit des maîtres de poste & des postillons qui auront été frustrés.

III. La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspendues, connues sous le nom de *pataches* ou *carrioles*, & allant à petites ou grandes journées dans l'intérieur de la république, non plus qu'à ceux de toute autre voiture de louage allant constamment à petites journées & sans relayer.

IV. Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque auroit contrevenu aux dispositions des articles précédens; sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste & postillons à qui elle seroit due à titre d'indemnité.

V. Sont exceptés les relais qui seroient établis pour le service des voitures publiques partant à jour & heure fixes, & annoncées par affiches, & le transport des dépêches par-tout où les maîtres de poste n'en seroient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

Est également excepté le cas où un relais de poste se trouveroit dé garni.

VI. Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés, ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives.

VII. Le service des malles sera fait par les maîtres de poste sur les routes ci-après désignées; savoir:

- De Paris à Caen, par Rouen;
- De Paris à Lille, par Amiens & Arras;
- De Paris à Bruxelles, par Saint-Quentin & Valenciennes;
- De Paris à Mézières;

De Paris à Strasbourg, par Châlons & Metz;

De Paris à Strasbourg, par Châlons & Nancy;

De Paris à Besançon, par Troyes & Dijon;

De Paris à Belfort, par Troyes & Langres;

De Paris à Baïonne, par Orléans, Limoges & Toulouse;

De Paris à Baïonne, par Orléans, Poitiers & Bordeaux;

De Paris à Lyon, par Auxerre & Châlons-sur-Saône;

De Paris à Lyon, par Moulins;

De Paris à Nantes, par le Mans;

De Paris à Brest, par Alençon & Rennes;

De Lyon à Marseille;

Et de Marseille à Bordeaux.

VIII. Il sera payé comptant, pour le transport des malles, 4 francs 25 centimes, guides compris, par poste, sur les routes & parties de routes où il y a chaque jour malle montante & malle descendante, & 3 francs 75 centimes, guides compris, par poste sur les routes où il n'y a chaque jour qu'une seule malle soit montante, soit descendante.

IX. Il sera payé en outre aux maîtres de poste 75 centimes par poste, par chaque voyageur accompagnant le courrier de la malle.

X. Le directoire exécutif déterminera les routes autres que celles ci-dessus désignées, sur lesquelles il sera utile de confier le service des malles aux maîtres de poste, & réglera le prix des courses dans les propositions indiquées par les circonstances ou les localités.

XI. Le directoire exécutif est autorisé à régler la position, le nombre de relais & leurs distances respectives, en réduisant les relais les plus forts à deux postes & demi, & en portant les plus faibles à une poste & demi, lorsque les localités ne s'y opposent pas impérieusement. Il est également autorisé à supprimer les relais dont l'inutilité sera reconnue.

XII. Il est alloué des gages aux maîtres de poste. La répartition en sera faite par le directoire exécutif, en raison du nombre de chevaux reconnu nécessaire dans chaque relais, sans qu'en aucun cas cette indemnité proportionnelle puisse s'étendre à un nombre excédant celui de quinze chevaux par relais.

Il sera accordé 40 fr. par chacun des cinq premiers chevaux, 30 fr. par chacun des cinq suivans, & 20 fr. par chacun des cinq derniers.

XIII. Les maîtres de poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles & pour les pertes majeures & imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état.

XIV. Les postillons auront droit à une pension de retraite, après vingt ans de service comme postillon, en rang, ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettroit dans l'impossibilité de se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister.

Cette retraite ne pourra être moindre de 50 fr., ni plus forte de 200 fr.

Jusqu'à l'an 10 exclusivement, il n'en sera pas accordé aux postillons valides.

Elle pourra être réversible, en tout ou en partie, aux veuves & aux enfans.

XV. L'administration actuelle des relais est supprimée; elle sera remplacée par un conseil d'administration composé du commissaire du directoire exécutif, qui le sera également près la poste aux lettres, & de trois inspecteurs principaux, ayant tous voix délibérative.

Ces inspecteurs seront tenus de faire alternativement des tournées de surveillance sur les principales routes de la république, & se distribueront le travail de manière à ce qu'ils soient toujours deux près le commissaire du directoire exécutif.

Le commissaire du directoire exécutif entretiendra seul la correspondance relative à l'exécution des délibérations prises.

XVI. Il y aura six inspecteurs chargés de faire entre eux, au moins une fois par an, des tournées sur toutes les routes de poste de la république.

XVII. Le traitement de chaque inspecteur principal est fixé à 8,000 francs; & celui de chacun des autres inspecteurs est fixé à 4,000 francs. Il est sursis à la fixation du traitement du commissaire du directoire exécutif, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le message du directoire relatif à la poste aux lettres.

XVIII. Il est mis annuellement à la disposition du directoire exécutif une somme qui, pour l'an 7, est fixée à 750,000 francs pour les frais d'administration & d'inspection des relais, les gages annuels à allouer aux maîtres de poste, les secours extraordinaires, & pour les pensions des postillons.

XIX. Cette somme sera prise sur le prix du bail de la poste aux lettres : il sera prélevé, pour les pensions des postillons, celle de 30,000 francs, qui ne pourra avoir une autre destination, & fera accroissement, en cas d'excédant, à la masse des fonds destinés à acquitter lesdites pensions.

XX. Les gages & secours extraordinaires ne pourront être délivrés que sur un arrêté du directoire exécutif; & l'état en sera remis annuellement au corps législatif, ainsi que celui de l'organisation des bureaux.

XXI. Les pensions des postillons seront réglées par le corps législatif, sur les états qui seront présentés par le directoire exécutif.

XXII. A compter du 1^{er} nivôse prochain, le prix de la course de chaque cheval sera réduit à un franc deux décimes cinq centimes par poste; & les guides de chaque postillon seront portés à sept décimes cinq centimes également par poste.

Les maîtres de poste fourniront gratuitement les chevaux aux inspecteurs des relais pour leurs tournées. Ces derniers ne seront tenus qu'à payer les guides des postillons.

XXIII. Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixés par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui pourront leur être infligées par les tribunaux.

XXIV. Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu, par chaque maître de poste, un registre coté & paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, & par l'agent municipal de la commune de la situation des relais. Les voyageurs pourront consigner leurs plaintes dans ce registre.

Les inspecteurs arrêteront & releveront ce registre à chaque tournée, & en feront rapport à l'administration.

XXV. Le directoire exécutif est autorisé à fixer l'indemnité que les maîtres de poste des grandes communes seroient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdites communes.

Cette indemnité ne pourra excéder une demi-poste.

XXVI. Le directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre & de police sur les postes aux chevaux.

(N^o. 2258). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'organisation de la régie chargée de percevoir l'octroi municipal établi pour la commune de Paris.* (Du 29 frimaire).

Art. 1^{er}. Sur les 8 centimes par franc de 8,600,000 fr., produit présumé de l'octroi municipal de la commune de Paris, il sera employé 6 centimes par franc, faisant 516,000 fr., en appointemens, remises des préposés & frais ordinaires de la régie dudit octroi municipal; le tout ainsi qu'il est détaillé aux états annexés au présent arrêté. Les deux autres centimes, formant un objet de 172,000 francs, seront réservés pour pourvoir aux dépenses extraordinaires, & à accorder un supplément de remises aux préposés, s'il y a lieu.

II. Le nombre des préposés de cette régie, est & demeure fixé à trois cent quatre-vingt-treize. Le traitement de chacun d'eux, ainsi qu'il est déterminé par les états précités, sera divisé en deux parties: l'une, formée des trois quarts dudit traitement, sera fixe & indépendante de tout événement dans les produits; le quart restant leur sera accordé sous le titre de remise éventuelle, mais le paiement sera subordonné au succès des produits.

III. Cette remise éventuelle ne sera acquise en entier & payée aux préposés de l'octroi, que lorsque les produits annuels, déduction faite des non-valeurs, s'éleveront à 3,000,000 de francs. Elle diminuera d'un huitième par 500,000 francs jusqu'à 6,000,000, & augmentera dans les mêmes proportions jusqu'à 10,000,000, de manière que le *maximum* & le *minimum* de ladite remise demeurent fixés à sa moitié.

IV. Si les produits de l'octroi s'élevent au-dessus de ladite somme de 10,000,000, le directoire exécutif se réserve de fixer la remise dont les préposés dudit octroi devront jouir sur l'excédant de ce produit.

V. Le traitement fixe & le *minimum* de la remise éventuelle seront payés à l'échéance de chaque mois: l'excédant de la remise éventuelle le sera à la fin de l'année, aux conditions expliquées en l'article 5; & les autres frais ordinaires de régie à fur & mesure qu'ils auront lieu. Le montant de ces dépenses sera retenu sur le produit des recettes, par ceux des receveurs sur lesquels lesdites dépenses seront assignées par la régie de l'octroi.

VI. Les employés qui seront destitués pour cause d'inexactitude à remplir leurs devoirs, infidélités ou malversations, n'auront aucun droit à la remise éventuelle, ni à la remise que le directoire se réserve de fixer dans le cas où les produits de l'octroi surpasseroient 10,000,000 de francs.

VII. L'état général des traitemens & frais, distribué particulièrement par bureau, sera arrêté par le ministre de l'intérieur, & adressé aux régisseurs de l'octroi, qui lui en remettront un double, souscrit de leur soumission de s'y conformer.

VIII. Les états des traitemens & remises seront dressés par les inspecteurs, visés par eux pour la sincérité de l'exercice de ceux qui y seront dénommés, & envoyés aux régisseurs, qui les arrêteront. Ces états seront ensuite remis aux receveurs chargés de les acquitter, qui seront tenus, sous leur responsabilité, de payer & faire émarger chaque partie prenante. Ces états ainsi émargés, resteront entre les mains desdits receveurs, pour être employés en dépenses dans leurs comptes.

IX. Les receveurs dudit octroi municipal fourniront, dans le délai d'un mois, entre les mains des régisseurs, qui demeurent chargés de s'assurer de la solvabilité, un cautionnement en immeubles, de la quotité spécifiée dans le tableau annexé au présent arrêté. (*)

X. Le ministre de l'intérieur est autorisé à requérir la force armée, & à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'octroi municipal.

(N^o. 2259). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Varens, département de l'Aveyron, réunie dans cette commune, et valide les élections faites par les citoyens réunis en assemblée primaire dans la commune d'Arnac, même canton.* (Du 6 frimaire).

(*) Ce tableau ne sera pas imprimé.

N° 2260). Loi qui annule les opérations de l'assemblée scissionnaire du canton d'Estaing, département de l'Aveyron, et valide celles faites par l'assemblée mere. (Du 6 frimaire).

N° 2261). Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Selze, département de l'Aveyron, séante au ci-devant château, et déclare valides celles faites dans la maison du citoyen Jean Audouard, de cette commune. (Du 6 brumaire).

N° 2262). Loi qui déclare valables les opérations faites par l'assemblée primaire du canton de Villecomtal, département de l'Aveyron, sous la présidence du citoyen Régis, et annule celles de l'assemblée présidée par le citoyen Douhan. (Du 6 brumaire).

N° 2263). Loi qui annule les élections de l'assemblée communale de Saint-Etienne, canton de Saint-Etienne, département des Alpes-Maritimes. (Du 6 frimaire).

N° 2264). Loi qui déclare valables les élections des assemblées communales de la Rochette et d'Isola-Bona, canton de Perinaldo, département des Alpes-Maritimes. (Du 6 frimaire).

N° 2265). Loi qui annule les opérations des assemblées communales de Castellar et de Corbio, canton de Menton, département des Alpes-Maritimes. (Du 6 frimaire).

N° 2266). Loi qui déclare légales les élections faites par l'assemblée communale de Guillaume, canton de Guillaume, département des Alpes-Maritimes. (Du 6 frimaire).

N° 2267). Loi portant que l'armée d'Italie en Piémont a bien mérité de la patrie. (Du 27 frimaire).

N° 2268) Loi relative à l'exportation du poisson. (Du 2 nivôse).

Les dispositions des lois des 19 mai 1795, 12 pluviôse & 20 thermidor an 5, en tant qu'elles prohiboient provisoirement l'exportation du poisson, sont rapportées.

N° 2269). Loi sur la répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire. (Du 3 nivôse).

Art. 1^{er} La contribution personnelle, mobilière & somptuaire, fixée par la loi du 26 fructidor dernier, pour l'an 7, à 50 millions, sera perçue,

- 1^o. En contribution personnelle;
- 2^o. En contribution mobilière;
- 3^o. En taxe somptuaire;
- 4^o. En contribution par retenue du vingtième sur les salaires & traitemens publics.

II. Les contributions personnelle & mobilière demeurent réparties jusqu'à concurrence de 25,500,000 francs entre tous les départemens de la république situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

III. La contribution somptuaire & la contribution par retenue sur les salaires & traitemens publics seront perçues jusqu'à concurrence de 4,500,000 fr., comme impôts de quotité, d'après les bases ci-après exposées.

IV. La contribution somptuaire entrera pour 1,500,000 francs, & la contribution des salaires pour 5,000,000 dans ladite somme de 4,500,000 francs.

V. Tous fonctionnaires publics, employés, commis & autres salariés des deniers publics, tant de ceux provenant de la trésorerie que des centimes additionnels, & de toute autre caisse publique, sont, pour leurs traitemens, salaires & remises, assujettis à une contribution mobilière qui se fera par retenue de cinq centimes pour franc. Ladite retenue sera exempte de centimes additionnels.

VI. La contribution somptuaire sera perçue à raison des domestiques hommes & femmes, âgés de moins de soixante ans.

VII. La contribution somptuaire sera aussi perçue à raison des chevaux, mulets, & des voitures de luxe.

VIII. La taxe à raison des domestiques âgés de moins de soixante ans, sera pour les domestiques hommes,

Le premier, de	6 fr. c.
Le second, de	25
Le troisieme, de	75
Pour chacun des autres, de	100

Pour les domestiques femmes,

La premiere, de	1 50
La seconde & les autres, de	5

IX. La taxe à raison des chevaux & mulets de luxe, de selle, de carrossé, de cabriolet & de litiere, sera, dans les communes de cinquante mille habitans & au-dessus,

Pour le premier, de	25 fr.
Pour le second & les autres, de	50

X. Dans les communes de dix mille à cinquante mille habitans, la taxe à raison des chevaux & mulets sera,

Pour le premier, de	15 fr.
Pour le second & les autres, de	30

XI. Dans les communes de deux mille à dix mille habitans, la taxe sera, à raison des chevaux & mulets,

Pour le premier, de	10 fr.
Pour le second & les autres, de	20

XII. Dans les communes au-dessous de deux mille habitans, la taxe, sera, à raison des chevaux & mulets,

Pour le premier, de	6 fr.
Pour le second, de	15
Pour le troisieme & les autres, de	25

XIII. La taxe à raison des voitures & litières de luxe, sera,

Pour une voiture à deux roues & suspendue, de	50 fr.
Pour une litiere, de	50
Pour une voiture à quatre roues & suspendue	100

XIV. Ne sont point compris dans la taxe, les domestiques hommes ou femmes employés à l'agriculture.

Sont pareillement exceptés ceux qui ne sont point employés à gages au service de la personne & du ménage.

XV. Ne seront pas réputés chevaux ou mulets de luxe,

Les chevaux que tiennent les militaires jusqu'à concurrence du nombre attribué à leurs grades;

Ceux des fonctionnaires auxquels la loi accorde des rations pour l'entretien des chevaux nécessaires à leur service;

Ceux qui sont employés habituellement à l'agriculture, au roulage, aux manufactures, moulins & usines, au transport des denrées & des comestibles;

Ceux des voitures publiques & des postes;

Ceux des marchands de chevaux & des loueurs de chevaux, patentés;

Les étalons & jumens pouliniers;

Enfin les chevaux au-dessous de quatre ans.

XVI. Ne seront pas réputées voitures de luxe,

Celles destinées & employées aux entreprises de voitures publiques,

Et celles des carrossiers & loueurs de voitures, patentés.